

**PROCES-VERBAL N°1 DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil vingt et le 14 décembre,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Arcades, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (4ème adjoint), Marion Taupenas (5ème adjoint), Alain Ramel (6ème adjoint), Corinne Mozolenski (7ème adjointe) et Jean-Christophe Landreau (8ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Pierre Bayle, Marc Ferri, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina.

Emmanuelle Clair Dumont a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Grifo à Gérard Rossi et Jean-Luc Tourrel à Jean-Christophe Landreau.

Marion Taupenas est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Avant de procéder à l'appel des membres du Conseil municipal, monsieur le maire remercie l'administration pour le travail effectué pendant cette période délicate de confinement.
- ✓ Monsieur le maire procède à l'appel des membres du Conseil municipal et dénombre 26 élus présents et trois procurations.
- ✓ Monsieur le maire propose ensuite que madame Taupenas soit désignée en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet enfin le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre écoulé et demande si des élus souhaitent intervenir sur le contenu de celui-ci. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.



Délibération n°20201214-001 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°3

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n°20200618-018 en date du 18 juin 2020, le Conseil municipal a adopté la modification n°2 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance jeunesse Education, dont une version est jointe à la présente.

Il est proposé, par cette délibération, de modifier une nouvelle fois ce règlement.

Cette modification concerne notamment :

- Le contenu du paragraphe 3 qui ne sera plus intitulé « Repas spéciaux » mais « Menu végétarien – Menu avec protéines animales – PAI ».
- Un paragraphe concernant les PAI doit être ajouté.

La rédaction de son contenu sera la suivante :

3 - Menu végétarien - Menu avec protéines animales - PAI

Aucun repas spécial n'est fourni par la commune.

Deux menus sont proposés au choix pour chaque jour : un menu végétarien ou un menu avec protéines animales.

Conformément à la Loi Egalim, chaque semaine, depuis novembre 2019, un repas végétarien, à base de protéine végétale pouvant également comporter des œufs et des produits laitiers est proposé aux enfants.

Choix du menu :

Le choix devra se faire avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne sera pas susceptible de modification pendant la période concernée.

Les menus exceptionnels :

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants qui se présenteront le matin comme déjeunant au restaurant scolaire, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants, dont les parents n'auront pas respecté cette date limite d'inscription, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Les inscriptions :

Les inscriptions ou modifications de date doivent être déposées auprès du service enfance le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne seront pas susceptibles de modification pendant la période concernée.

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Les enfants ayant suspicion d'allergie alimentaire ou étant allergique ne pourront être acceptés sur le temps méridien qu'après avoir rempli au préalable un dossier de demande de PAI remis par les directrices des écoles ou l'enseignant de l'enfant concerné, validé par le médecin scolaire.

Le Conseil municipal est invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°3 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJE, joint à la présente et à le mettre en application dès aujourd'hui.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20200618-018 en date du 18 juin 2020,

⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20201214-002 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes – Mandat 2021-2023

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants de la commune de Cuges et a fixé les modalités d'élection et la durée du mandat de ses membres. Ce Conseil municipal des Jeunes était composé d'un maire junior et de conseillers, élus pour 2 ans, soit 18 élèves, de CM1 et CM2, 9 filles et 9 garçons, habitant Cuges-les-Pins. Ce projet avait reçu un avis favorable de la part du directeur de l'école de Cuges.

Pour mémoire, il avait été validé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes afin d'amener les élèves à s'intéresser et à participer à la vie de la commune. Cette démarche pédagogique était de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passait notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative (élus, école, parents ...).

Par délibération n°20170522-009 du 22 mai 2017, le Conseil municipal a décidé de reporter le renouvellement du Conseil municipal des jeunes de Cuges au mois de novembre 2017 et de modifier la durée du mandat, qui avait été alors fixée à 3 ans.

Le mandat est donc arrivé à échéance au mois de novembre ; il convient donc de procéder à de nouvelles élections pour renouveler ce Conseil municipal des Jeunes. Ce projet de renouvellement a reçu l'avis favorable de la directrice de l'école.

Il est proposé aujourd'hui de modifier les modalités d'élection de ce Conseil Municipal des enfants qui prendra le nom officiel de Conseil Municipal des Jeunes et se réunira pour son renouvellement au cours du mois de décembre.

Le Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 14 élèves, de CM1 et de CM2, 7 filles et 7 garçons, habitant la commune, lesquels seront élus pour une durée de 3 ans. Tous les élèves de l'école élémentaire

(du CP au CM2) seront électeurs pour ce renouvellement et les élections se feront dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

Voilà donc les raisons pour lesquelles il est proposé la délibération ci-dessous.

- ✓ Monsieur Adragna indique que les élections se tiendront demain et qu'à l'issue, un nouveau Conseil Municipal des Jeunes sera installé début janvier au plus tard.
- ✓ Madame Barthélémy indique qu'il aurait été pertinent d'intégrer deux élèves de CE2 pour faire la liaison avec les jeunes qui vont être élus et qui seront en 6^{ème} dans deux ans.
- ✓ Monsieur Adragna répond que les tranches d'âge retenues ont fait l'objet d'une analyse et de discussions lors du comité EJER du 30 novembre. Pour ce renouvellement, ce sont les tranches d'âge des classes de CM1 et CM2 qui pourront se présenter.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- ⇒ Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment son article 15,
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,
- ⇒ Vu les délibérations n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015 et n°20170522-009 du 22 mai 2017,
- ⇒ Vu l'avis favorable du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra et de donner tout pouvoir à monsieur le maire pour l'application de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-003 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Voyage de mémoire sur les plages du débarquement Allié en Normandie pour les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes – Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Il est proposé que les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes se rendent sur les plages du Débarquement Allié en Normandie pour effectuer un voyage de mémoire du lundi 3 mai au vendredi 7 mai 2021.

Ce voyage est organisé par l'Association Nationale du Souvenir Français, délégation des Bouches-du-Rhône, comité d'Aubagne, et concerne les jeunes de notre Conseil Municipal des Jeunes.

A ce voyage, se joindront également les jeunes du CMJ d'Aubagne.

Les jeunes de notre CMJ devront être adhérents de l'association à raison d'une participation de 2 euros /par jeune, adhésion qui constituera l'agrément juridique pour l'association et inclura l'assurance lors du déplacement.

Le programme qui a été arrêté est joint en annexe de la présente.

Il est d'usage que la collectivité participe au coût des séjours en direction de la jeunesse. Il convient de fixer le montant de la participation communale pour le séjour considéré.

Il est proposé que la commune participe à ce voyage, organisé par le Souvenir Français et pour cela octroie une subvention exceptionnelle de 1500 euros à l'Association nationale du Souvenir Français, délégation des Bdr, comité d'Aubagne, montant qui correspond à la participation forfaitaire pour le transport des enfants et pour leur hébergement.

Il convient donc d'inscrire les crédits nécessaires au Budget principal 2021 de la commune aux comptes correspondants.

- ✓ Monsieur Adragna rappelle que l'ancien CMJ avait effectué un devoir de mémoire à Verdun et cette année c'est sur les plages de Normandie qu'il est prévu que se rende le CMJ du 3 au 7 mai, si le contexte sanitaire le permet.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet d'organisation du voyage mémoire proposé par le Souvenir Français, comité d'Aubagne, en direction des jeunes du Conseil Municipal des Jeunes,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 30 novembre 2020,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education restauration réuni en date du 30 novembre 2020

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué, **à l'unanimité** :

Article unique : adopte la délibération telle que détaillée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°20201214-004 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2020/2021 – Modification de la durée de la convention

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Par délibération n°20200924-001 adoptée en date du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a signé avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2020/2021, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 15 septembre au 1^{er} décembre, afin d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Suite à l'annulation de 3 séances piscines, les jeudis 19 novembre, 3 décembre et 17 décembre, pour des raisons de protocole sanitaire imposé par l'éducation nationale, et comme convenu avec le CPC monsieur Celeschi et la directrice de l'école, ces séances peuvent être rattrapées les mardis 5 janvier, 12 janvier et 19 janvier 2021 de 9h40 à 10h15.

Aussi, il est proposé, par cette délibération, de modifier la durée de la convention 2020/2021 et de la prolonger jusqu'au 19 janvier 2021.

Les conditions financières fixant la séance à 102.90 euros restent inchangées.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem restera pris en charge par la commune.

- ✓ Monsieur Adragna indique qu'il s'agit d'une régularisation de la délibération adoptée en septembre dernier. En effet, suite à la période de confinement, des séances de piscine ont dû être suspendues et ont dû être décalées.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,

⇒ Vu la délibération n°20200924-001 adoptée en date du 24 septembre 2020,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°20201214-005 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE - Désignation des représentants au "Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes " (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Rapporteur : monsieur le maire

Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, dont l'objectif est d'accompagner des jeunes âgés de 18 à 25 ans, en recherche d'insertion professionnelle, qui désirent accéder à un logement autonome correspondant à leurs besoins et ressources, est un outil phare de la mise en œuvre de la politique logement de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) mais aussi de l'action gouvernementale.

Depuis novembre 2018, après une refonte des statuts, les communes d'Aubagne (3 sièges), Belcodène (1 siège), Cuges-les-Pins (1 siège), La Bouilladisse (1 siège), La Penne-sur-Huveaune (1 siège), Roquevaire (1 siège) et Saint- Zacharie (1) siègent en qualité de membre de droit au sein de ce comité tout comme la Métropole AMP (3 sièges).

Aussi, suite aux élections municipales et communautaires, il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de Cuges-les-Pins, auprès de cette association.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la Loi du 1 juillet 1901,

⇒ Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la circulaire n°383 du 29 juin 1990,

⇒ Vu le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2020,

⇒ Considérant que le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina*) :

Article 1 : décide de désigner monsieur Frédéric Adragna, en tant que représentant TITULAIRE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Article 2 : décide de désigner madame Marie-Laure Antonucci, en tant que représentante SUPPLEANTE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du CLLAJ du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-006 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des représentants à la "Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées" – CLECT
Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n° FBPA 038-8308/20/CM, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé, sous la dénomination de « Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » (CLECT), la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges telle que prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et a approuvé le principe selon lequel ladite commission se compose de 184 représentants des Communes à raison d'un titulaire et un suppléant pour chaque Commune membre.

Il est proposé, par cette délibération, de désigner les représentants de la commune pour siéger au sein de cette Commission.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

⇒ Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

⇒ Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

⇒ Vu la délibération n° FBPA 038-8308/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina*) :

Article 1 : décide de désigner madame France Leroy, en tant que représentante TITULAIRE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Article 2 : décide de désigner madame Marion Taupenas, en tant que représentante SUPPLEANTE de la commune de Cuges-les-Pins auprès du Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-007 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ARCHIVES COMMUNALES – Convention de prestation de service entre la commune et le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône – Aide à l’archivage – Année 2021 – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Depuis 2013, la commune signe une convention de prestation de service annuelle d’aide à l’archivage avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône, pour la gestion de ses archives communales.

Pour mémoire, les archives de la commune sont des archives publiques et sont à ce titre soumises à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l’intérêt public, conformément aux articles L211-1 et L222-3 du Code du patrimoine. Cette nature publique implique que les archives communales sont soumises au contrôle scientifique et technique de l’Etat exercé par la Direction des Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Ce contrôle se traduit notamment par l’obligation de soumettre toute destruction d’archives au visa de cette dernière.

Afin de rationaliser et sécuriser la gestion de nos archives communales, le CDG 13 propose une prestation d’aide à l’archivage.

La convention 2020 est arrivée à échéance, il est donc nécessaire de la renouveler. La participation financière due par la commune au CDG 13 reste fixée à 320 euros, tous frais compris, par jour de travail et par archiviste. Pour l’année 2021, il est proposé de conclure une convention pour 20 journées de travail. Il est donc proposé d’autoriser monsieur le maire à signer la nouvelle convention proposée par le CDG 13, jointe en annexe, qui définit les conditions techniques de la réalisation de la prestation de service « aide à l’archivage » confiée par la commune au CDG 13 pour l’année 2021.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la commune au compte correspondant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

⇒ Vu l’avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l’exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide **à l’unanimité** :

Article 1 : d’autoriser monsieur le maire à signer avec le CDG 13 la convention de prestation de service « Aide à l’archivage », pour l’année 2021, selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents,

Article 2 : d’inscrire les dépenses au compte 6288-020 du budget principal de la commune 2021, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-008 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Parc Naturel Régional de la Sainte Baume – Convention d’autorisation de passage, d’aménagement, d’entretien et de balisage – Autorisation de signature

Rapporteur : madame Laetitia Tremouilhac, conseillère municipale déléguée

Le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume procède actuellement à la création d’un ensemble d’itinéraires à étape, répartis sur l’ensemble du territoire et reliant toutes les communes entre elles. L’objectif du projet est de participer au développement touristique du territoire et à la découverte de ses patrimoines.

La première phase du projet concerne plus précisément 2 itinéraires, le GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume », une boucle nord et une boucle sud. Ces itinéraires sont en cours d’homologation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). La commune de Cuges-les-pins est traversée par la boucle sud. La plupart du tracé emprunte le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) mais il y a également des propriétés communales, des propriétés Office National des Forêts et des propriétaires privés.

Dans un objectif de respect du droit de propriété, il est nécessaire de formaliser les autorisations de passage et de balisage pouvant intervenir sur les parcelles relevant des différentes personnes publiques et privées concernées par les itinéraires.

Considérant que la commune de Cuges-les-pins est propriétaire des parcelles AO34, AO35 et N95 empruntées par l’itinéraire GR® de Pays « Montagne Sainte-Baume »,

Considérant que la commune autorise le passage du public pédestre, équestre et cycliste non motorisé sur cet itinéraire,

Considérant l’engagement du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume porteur du projet, de procéder aux opérations d’aménagement et de balisage nécessaires à assurer une pratique sécurisée de la randonnée pédestre, équestre ou VTT sans détériorer aucun élément immobilier ou mobilier sur la propriété visée,

La commune de Cuges-les-Pins autorise le passage du public sur les parcelles sus-citées et s'engage à mener les opérations d'entretien nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention ci-après annexée et d'autoriser monsieur le maire à la signer.

- ✓ Madame Trémouilhac indique qu'il s'agit d'autoriser monsieur le maire à signer une convention avec le PNR pour la réalisation d'un itinéraire dont le but est de faire des étapes. Cet itinéraire sera ouvert aux pratiques équestres, pédestres et cyclistes. Il s'agit donc d'autoriser un passage du public.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre,

⇒ Vu le projet de convention annexée à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Laetitia Tremouilhac, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : valide le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°20201214-009 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES SANITAIRES – Stérilisation et identification des chats errants – Renouvellement du conventionnement avec les vétérinaires – Année 2021 – Autorisation de signature

Rapporteur : madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée

Par délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a décidé de conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Par délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer un conventionnement avec plusieurs vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Pour mémoire, un conventionnement a été signé avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins, avec la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et la Clinique vétérinaire des Charrons à Gémenos.

Ce conventionnement avait fait l'objet d'une reconduction pour le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne et d'une mise jour tarifaire, validée par délibération n°20191205-011 du 5 décembre 2019.

Il est rappelé que par la convention signée avec l'association « Heaven et les chats des rues », sur la demande de la commune, l'Association s'engage à capturer les chats errants sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, à les transporter chez le ou les vétérinaire(s) ayant conventionné avec la commune, qui pratiqueront la stérilisation et leur identification conformément à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime. Cette identification est réalisée au nom de l'Association qui s'engage à relâcher les chats opérés sur leur lieu de capture. Les chats stérilisés et identifiés deviennent alors des « Chats Libres ».

Il est rappelé également que le nombre de captures maximal est fixé par le montant de l'enveloppe inscrite au budget de la commune et que l'Association s'engage à ne transporter les chats capturés uniquement chez le(s) vétérinaires conventionnés par la commune quand elle agit pour celle-ci. L'Association, quand elle agit pour son propre compte, est libre de choisir le(s) vétérinaire(s) de son choix.

Il est donc proposé, par cette délibération, de renouveler les conventionnements avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne, pour l'année 2021 et ce afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2021.

Pour cela, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe à la présente, pour chaque conventionnement, lequel sera acté par décision du maire et le Conseil municipal en sera informé.

Il est proposé que ces conventionnements respectent le montant global de l'enveloppe financière fixée à 4200 euros. Cette somme sera inscrite au budget 2021 de la commune.

- ✓ Madame Saison indique que cela fait deux ans que la commune conventionne avec l'association Heaven et les chats des rues et deux cabinets vétérinaires pour maîtriser la croissance de la population des chats errants. Elle profite pour remercier l'association Heaven et les chats des rues pour sa gestion au quotidien. L'an passé, ce sont près de 30 chats qui ont été stérilisés.

- ✓ Madame Leroy ajoute que seuls 800 euros sont accordés à l'Association pour nourrir et acheter le matériel nécessaire à leur capture. Les 4200 euros, quant à eux, servent à la stérilisation et non aux soins. Cette enveloppe ne concerne que les chats. Elle précise enfin que c'est la commune qui paie directement les honoraires aux vétérinaires.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 2015,
- ⇒ Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime,
- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L 2212-2 et L 2212-4,
- ⇒ Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-29, R 211-11 et 211-12,
- ⇒ Vu le Code de la Santé Publique,
- ⇒ Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-009 adoptée en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Vu la délibération n°20180625-010 en date du 25 juin 2018, autorisant monsieur le maire à conventionner avec l'association « Heaven et les chats des rues » et des vétérinaires, pour la capture des chats,
- ⇒ Vu la délibération n°20191205-011 du 5 décembre 2019, autorisant monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,
- ⇒ Considérant qu'il convient de renouveler les conventionnements avec les vétérinaires pour la stérilisation et l'identification des chats errants capturés, afin de mettre à jour les tarifs pratiqués pour 2021,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Fanny Saison, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à signer un conventionnement avec le Cabinet vétérinaire des Iris à Cuges-les-Pins et la Clinique vétérinaire du Rigaou à Aubagne pour la stérilisation et l'identification des chats errants,

Article 2 : que chaque conventionnement sera acté par décision du maire et que le Conseil municipal en sera informé,

Article 3 : que ces conventionnements devront respecter le montant global de l'enveloppe financière annuelle fixée à 4200 euros,

Article 4 : que cette somme sera inscrite au budget 2021 de la commune, au compte 611.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-010 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Création d'un poste d'adjoint spécial et élection d'un adjoint spécial

Rapporteur : monsieur le maire

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal, en vertu de l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la création et la désignation d'un Adjoint spécial, chargé spécifiquement du secteur géographique de la Zone Agricole Protégée de la commune de Cuges-les-Pins.

Monsieur le maire propose, sur ce poste, la candidature de monsieur Jacques Fafri.

Les membres de l'opposition (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

- ✓ Monsieur le maire fait part de sa volonté quant à la nomination d'un adjoint spécial au sein de la commune. Selon lui, même si le domaine de la ZAP est un domaine qui appartient à la Métropole et même si la commune commence à assister à des avancées, ça ne va pas assez vite, selon lui. Pour monsieur le maire, cette nomination permettra de donner un élan supplémentaire à cette ZAP et de donner un signal fort à la Métropole et aux agriculteurs qui sont en attente de réalisation de ce projet de ZAP. Monsieur le maire ajoute qu'au niveau de la commune de Gémenos, un adjoint spécial a été nommé et cette nomination n'a pas fait l'objet d'observations des services du Contrôle de Légalité. Cette commune a

nommé un adjoint spécial en plus des 8 adjoints présents et cela n'a pas été retoqué par la Préfecture. Monsieur le maire ajoute : « je ne vois donc pas pourquoi notre commune se verrait refuser ce poste-là. Aussi, j'émet le vœu que tout le monde adhère à cette nomination ».

✓ Madame Dubray indique :

« Monsieur le Maire,

Sur le fond de cette délibération, nous ne pouvons que saluer et supporter le fait de souhaiter donner plus de visibilité et d'importance à la gestion de la ZAP pour notre village.

L'agriculture et la ZAP à Cuges constituent en effet un rempart stratégique au développement urbain grandissant de notre village et doivent faire partie intégrante de notre vision à court, moyen et long terme; même si la compétence de la ZAP revient à la métropole

Nous soutenons donc le fait de vouloir donner plus de légitimité à la ZAP au sein de votre majorité.

Le questionnement que nous avons porté sur la forme et votre motivation à créer un poste d'Adjoint Spécial pour soutenir la ZAP plutôt que de simplement attribuer cette délégation à Mr Fafri en tant que conseiller municipal. Etant élu au sein de ce conseil, la légitimité reste identique.

Nous remettons en question la légalité de cette désignation.

Vous vous appuyez sur l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet article dit ceci

« Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.

Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes. »

Une réponse à une question au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 03/08/2006 - page 2067 indique la « création d'un tel poste, qui ne se justifie qu'en cas d'isolement total et prolongé d'une fraction du territoire communal, nécessitant la présence d'un représentant de l'autorité administrative »

Mr le maire, pouvez-vous nous indiquer où se situent l'obstacle, l'éloignement, les conditions dangereuses ou rendant impossible la communication entre la commune et la ZAP?

Nous avons bien pris connaissance de la délibération sur ce même sujet de la commune de Gémenos, elle ne constitue à nos yeux pas un argument recevable.

D'autre part, concernant les pouvoirs de l'adjoint spécial, la jurisprudence des communes indique que « les pouvoirs de l'adjoint spécial sont limités : il remplit les fonctions d'officier d'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police, à l'exclusion de toute autre attribution (article L.2122-33 du code général des collectivités territoriales). »

Toujours d'après la jurisprudence des communes, L'adjoint spécial doit aussi résider dans la fraction de commune concernée au moment de son élection, il ne nous semble pas que ce soit le cas pour Mr Fafri.

Concernant l'indemnité que vous souhaitez voter dans la délibération n°11,

Cette même réponse du ministère indique:

S'agissant des indemnités de fonction, il est de jurisprudence constante qu'elles ne peuvent être allouées, tant aux adjoints qu'aux conseillers municipaux, que pour l'exercice effectif d'une délégation consentie par le maire.

L'adjoint spécial, qui exerce de plein droit les fonctions d'officier d'état civil, ne saurait dès lors bénéficier d'indemnités que dans la mesure où il a reçu une délégation dans le seul domaine de l'exécution des lois et règlements de police qui lui est ouvert par la loi, étant entendu que la seule qualité d'adjoint spécial ne permet pas de prétendre à un régime indemnitaire (CE, 16 février 1994, Jeambly).

Mr le Maire, pourriez-vous nous indiquer le lien entre la délégation ZAP et le domaine de l'exécution des lois et règlements de police?

Nous souhaitons réaffirmer notre soutien quant au fond de cette délibération et le fait de souhaiter mettre en avant l'agriculture de notre village en lui attribuant un statut privilégié.

Sur la forme, nous souhaiterions que la majorité envisage l'alternative de déléguer la ZAP à Mr Fafri en seule qualité de conseiller municipal et que sa délégation actuelle portant sur les projets liés aux réformes structurelles soit réattribuée au sein du conseil municipal.

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas considérer cette alternative, nous ne prendrons pas part au vote des délibérations 10 et 11 puisque comme expliqué elles ne sont pas en règle avec la légalité.

Dans le cas de l'approbation de ces 2 délibérations, maintenant en toute connaissance de cause, par la majorité, nous vous informons dès à présent de notre intention de saisir le Préfet puis le Tribunal Administratif si nécessaire. »

✓ Monsieur le maire : « Je vous remercie, madame Dubray, pour votre exposé. Tout ce que vous exposez, je le savais. Je m'appuie aujourd'hui sur un cas accordé par la Préfecture, sans compter que la commune de Gémenos n'a pas de ZAP contrairement à nous. J'ai attendu pour passer notre délibération de savoir si la délibération de Gémenos allait être retoquée. Ce n'est pas le cas ; donc, je maintiens le passage de cette délibération ».

✓ Madame Dubray interroge monsieur le maire : « Pensez-vous que cela soit justifié ? ».

✓ Monsieur le maire : « Vous pourrez saisir le Préfet, si vous le souhaitez ! ».

✓ Madame Dubray : « Nous vous proposons une alternative, pourquoi ne la saisissez-vous pas ? ».

- ✓ Monsieur le maire : « J'ai pris acte de ce que vous avez détaillé. Si le contrôle de Légalité rejette cette délibération, je me plierai à leur décision. Quant aux indemnités des élus, je vous rappelle qu'actuellement un adjoint ne perçoit même pas 400 euros net et engage sa responsabilité à tout moment. Je ne trouve pas anormal d'octroyer 400 euros brut à un adjoint. Je vous ai donné mes explications, vous avez exposé les vôtres. On verra... ».
- ✓ Monsieur Remen précise que si la délibération de Gémenos n'a pas été retoquée, c'est peut-être pour la simple raison que l'opposition de Gémenos ne connaissait pas l'existence de ce texte ».
- ✓ Monsieur le maire : « Mais le contrôle de Légalité a validé cet acte ».
- ✓ Madame Taupenas s'adresse aux membres de l'opposition et indique : « ça ne reste qu'une réponse ministérielle qui demande à être réactualisée car elle date d'un peu ». Elle ajoute : « notre objectif aujourd'hui est d'asseoir la volonté politique de la commune pour la ZAP. L'aide de monsieur Fafri va être utile et nous aider à avancer sur les ambitions des agriculteurs. Il est bien évident que nous nous conformerons à la décision de la Préfecture et du TA. Quant aux indemnités d'adjoints, nous travaillons entre 10 heures et 15 heures hebdomadaires pour les intérêts de la commune. Alors en toute franchise, je peux vous dire qu'il « serait plus opportun de vendre ses charmes sur la route nationale pour gagner sa vie !! ».
- ✓ Monsieur le maire procède alors à la lecture du tableau du Conseil municipal, arrêté à la date du 14 décembre 2020.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien*) :

Article 1 : approuve la création du poste d'adjoint spécial,

Article 2 : désigne monsieur Jacques Fafri sur ce poste.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-011 : DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite à l'élection de l'adjoint spécial – Modification de la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°20200618-012, le Conseil municipal s'est prononcé sur le montant des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il a été invité à fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense ont été inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Par cette délibération, il est proposé de réviser la fixation des indemnités de fonctions, suite à la nomination de l'adjoint spécial, acté par délibération n° 20201214-010 du 14 décembre 2020.

- ✓ Madame Leroy : « Pour les indemnités, compte tenu du travail fourni par les adjoints et les conseillers municipaux, le débat a déjà eu lieu, et tout travail mérite salaire. Alors il n'y a rien d'exagéré ».
- ✓ Monsieur le maire : « Après avoir fait le tour des communes alentours, Cuges est une commune où les indemnités données au maire sont de l'ordre des plus basses ».
- ✓ Madame Barthélémy : « Compte tenu des finances de la commune, le statut de monsieur Fafri ne dépend pas de la couleur de l'écharpe qu'il va porter ; cela ne va pas changer quoi que ce soit ».
- ✓ Madame Leroy : « Cela ne va pas mettre en péril les finances de la commune d'attribuer une indemnité supplémentaire à monsieur Fafri, pour sa nomination en qualité d'adjoint spécial mais par contre cette nomination va aider la commune dans ses démarches autour de la ZAP ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

⇒ Vu décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

⇒ Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

⇒ Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

⇒ Vu le nouvel indice brut terminal de la Fonction publique,

⇒ Vu le budget communal, notamment le compte 021-6531,

⇒ Vu la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020,

⇒ Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 8 adjoints, à l'adjoint spécial et aux 14 conseillers municipaux de la majorité,

⇒ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55%,

⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 22%,

⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 6%,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Les membres de l'opposition (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée, rapporteur, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** (Bernard Destrois, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilbac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien) :

Article 1 : de modifier la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020,

Article 2 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, avec effet, à compter de ce jour,

Article 3 : d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction à monsieur le maire, et ce au taux de 38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 4 : d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux 8 adjoints délégués, et ce au taux de 11 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 5 : d'allouer, à compter de ce jour, une indemnité mensuelle de fonction aux 15 conseillers municipaux délégués, et ce au taux de 4,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 6 : de valider le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, joint en annexe de la présente,

Article 7 : d'inscrire les crédits nécessaires au compte 021-6531 du budget de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°20201214-012 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Composition des commissions municipales et des comités consultatifs – Répartition des élus au sein des commissions municipales et des comités consultatifs – Modification de la délibération n°20200618-003 du 18 juin 2020

Rapporteur : monsieur le maire

Par délibération n° 20200618-003, adoptée en date du 18 juin 2020, il a été décidé de répartir les élus au sein des différentes commissions et des comités consultatifs, en distinguant le secteur de chaque adjoint.

Par délibération n°20201214-010, adoptée en date du 14 décembre 2020, un adjoint spécial en charge de la Zone Agricole Protégée a été nommé. Aussi, il convient d'apporter une modification aux commissions qui dépendent du secteur de la cinquième adjointe, madame Marion Taupenas.

La commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée » dépendra désormais du secteur de l'Adjoint spécial, monsieur Jacques Fafri.

Sa composition reste inchangée mais monsieur Jacques Fafri prend la présidence de cette commission.

L'ordre de positionnement des élus au sein de de la commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée sera donc la suivante : Jacques Fafri, Marion Taupenas, Marc Ferri, Fanny Saison, Sylvie Nicolai, Pascaline Dubray.

Parallèlement, il convient de nommer une nouvelle présidente du Comité consultatif **ARTISANAT LOCAL, COMMERCES, ENTREPRISES, PME et PMI**, à savoir madame France Leroy, afin de se mettre en conformité avec son nouvel arrêté de délégation de fonctions, n°028/2020 du 10 novembre 2020.

Sa composition sera la suivante : France Leroy, présidente, Lucile Pecqueux, Laetitia Louis, Jean-Luc Tourrel, Jean-Christophe Landreau, Guillaume Galien, Corinne Mozolenski, Eric Remen + 4 *membres extérieurs à désigner*.

Les autres commissions et comités consultatifs restent inchangés, à savoir, pour mémoire :

➤ Secteur de la première adjointe

- la commission **FINANCES** : France Leroy, Pierre Bayle, Jean-Luc Tourrel, Lucile Pecqueux, Jacques Fafri, Jean-Henri Lesage,

➤ Secteur du deuxième adjoint

- la commission **EVENEMENTIEL** : Nathalie Deranville, Frédéric Adragna, Guillaume Galien, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fabienne Barthélémy,

- le Comité consultatif **ENFANCE JEUNESSE EDUCATION et RESTAURATION**, le président est monsieur Frédéric Adragna.

Sa composition est la suivante : Frédéric Adragna, président, Alain Ramel, France Leroy, Emmanuelle Clair-Dumont, Guillaume Galien, Laetitia Louis, Nathalie Deranville, Audrey Molina. Les membres extérieurs de ce comité consultatif sont au nombre de quatre et sont madame Fabienne Hugon, monsieur Fabrice Rossi et un représentant de chaque Association de Parents d'Elèves, FCPE et PEEP.

➤ Secteur de la troisième adjointe

- la commission **COMMUNICATION** : Emmanuelle Clair Dumont, Frédéric Adragna, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Luc Tourrel, Pascaline Dubray,

➤ Secteur du quatrième adjoint

- la commission **GRANDS TRAVAUX** : Gérard Rossi, France Leroy, Marc Ferri, Cyrille Virilli, Philippe Baudoin, Eric Remen,

- la commission **CIMETIERE** : Gérard Rossi, France Leroy, Jacques Fafri, Alain Ramel, Marie-Laure Antonucci, Audrey Molina,

➤ Secteur de la cinquième adjointe

- la commission **URBANISME, AMENAGEMENT et PLUi** : Marion Taupenas, Gérard Rossi, Marc Ferri, Cyrille Virilli, Philippe Baudoin, Eric Remen,

- la commission **ENVIRONNEMENT et ECOLOGIE** : Laetitia Tremouilhac, Marion Taupenas, Emmanuelle Clair Dumont, Marc Ferri, Fanny Saison, Audrey Molina,

- la commission **GESTION DES DECHETS** : Cyrille Virilli, Gérard Rossi, Jean-Luc Tourrel, Jean-Christophe Landreau, Guillaume Galien, Pascaline Dubray,

- la commission **HABITAT et LOGEMENT** : Marie-Laure Antonucci, Frédéric Adragna, Laetitia Louis, Marion Taupenas, Nathalie Deranville, Eric Remen,

- la commission **PAVE et HANDICAP** : Laetitia Louis, Gérard Rossi, Sylvie Nicolai, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Jean-Henri Lesage,

➤ Secteur du sixième adjoint

- la commission **TOURISME** : Jean-Luc Tourrel, Corinne Mozolenski, Emmanuelle Clair Dumont, Alain Ramel, Jean-Christophe Landreau, Fabienne Barthélémy,

- la commission **VIE ASSOCIATIVE** : Jean-Luc Tourrel, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Alain Ramel, Sylvie Nicolai, Fabienne Barthélémy,

- la commission **SPORTS et PROJETS SPORTIFS** : Alain Ramel, Emmanuelle Clair, Guillaume Galien, Laetitia Tremouilhac, Philippe Baudoin, Fabienne Barthélémy,

➤ Secteur de la septième adjointe

- la commission **CULTURE et PATRIMOINE** : Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Laetitia Louis, Jean-Luc Tourrel, Frédéric Adragna, Audrey Molina,

➤ Secteur de l'adjoint spécial

- la commission **AGRICULTURE et ZONE AGRICOLE PROTEGEE** : Jacques Fafri, Marion Taupenas, Marc Ferri, Fanny Saison, Sylvie Nicolai, Pascaline Dubray.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L2121-22 et L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les délibérations n°20200613-003 et n°20201214-010, respectivement adoptées en date du 18 juin 2020 et 14 décembre 2020,

- ⇒ Vu l'arrêté de délégation de fonctions n°028/2020 du 10 novembre 2020,
- ⇒ Considérant qu'il convient d'apporter une modification aux commissions qui dépendent du secteur de la cinquième adjointe, madame Marion Taupenas.
- ⇒ Considérant que la commission « Agriculture et Zone Agricole Protégée » dépendra désormais du secteur de l'Adjoint spécial, monsieur Jacques Fafri,
- ⇒ Considérant qu'il convient que soit rectifié le nom de la présidente du comité consultatif **ARTISANAT LOCAL, COMMERCES, ENTREPRISES, PME et PMI**, afin de se mettre en conformité avec l'arrêté de délégation de fonctions de madame Leroy,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 24 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilbac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien) et **5 abstentions** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-013 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Contrat de médecine préventive avec le GIMS – Année 2021 – Autorisation de signature
Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué

Il est proposé, par cette délibération, de passer un contrat de médecine préventive des agents de la commune, avec le Groupement Interprofessionnel Medico-Social-GIMS dont le siège social est situé 11 rue de la république CS 52336 13213 Marseille Cedex 02 et le Centre médical sis 1120 route de Gémenos – Centre d'affaires Alta Rocca – 13400 Aubagne, pour une durée d'un an du 01/01/2021 au 31/12/2021.

En 2020, le forfait par agent était de 116,40 €.

En 2021, le forfait sera voté lors de leur assemblée générale en décembre.

Le CDG n'a pas pu être retenu dans notre consultation car il n'a toujours pas de médecin du Travail, et la société Expertise n'a pas, à ce jour, répondu à notre demande.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer avec la GIMS le bulletin d'adhésion à la médecine préventive 2021 ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget 2021 de la commune.

- ✓ Madame Molina demande quelles sont les raisons d'un nouveau changement de médecine du travail ? Elle ajoute : « serait-ce parce que le docteur Spinelli vous a alerté que beaucoup d'agents étaient en souffrance ? ».
- ✓ Monsieur Landreau : « je ne vous cache pas que cette décision fut difficile à prendre. La première personne qui nous a fait remonter que certains agents étaient en souffrance, c'est vous car nous n'avons eu aucune communication avec le docteur Spinelli depuis mars ». Il ajoute : « on doit toujours trouver un équilibre entre la commune et la médecine du travail, sans jamais devenir ami ni ennemi mais partenaires et aujourd'hui, nous ne nous retrouvons pas dans cet équilibre ».
- ✓ Madame Molina : « Nous entendons ce que vous venez de présenter mais pourquoi reprendre un organisme que vous avez laissé il y a quelques années ? ».
- ✓ Monsieur Landreau : « On a fait au mieux disant ».
- ✓ Madame Molina revient sur la question des souffrances des agents et demande : « vous pensez à programmer une CHSCT face à cette souffrance des agents ou pas ? ».
- ✓ Monsieur le maire répond que la volonté de la commune est de continuer à organiser les réunions de cet organisme. Une programmation prochaine aura lieu. Il indique : « je rappelle toutefois que les représentants du personnel ont souhaité ne plus participer à cette instance ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **par 24 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilbac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis et Guillaume Galien) et **5 voix contre** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-014 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2021

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promu – promouvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à **un nombre maximum** de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé à 100%.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste **libre de nommer**, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade présenté en Commission Administrative Paritaire, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Voici les critères de choix qui seront intégrés :

CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :

- De 40 à 55 ans : **4 points**

- Plus de 55 ans : **8 points**

CRITÈRES LIÉS À LA CARRIERE :

➤ **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : **4 points**

- De 20 à 25 ans : **5 points**

- Plus de 25 ans : **6 points**

CRITÈRES LIÉS À L'EXERCICE DES FONCTIONS (acquis de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique** : le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :

○ Responsabilité d'un service : **7 points**

○ Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : **5 points**

○ Aide à la décision : **3 points**

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le taux de promotion ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Comité Technique s'est prononcé favorablement en 2018 sur le taux de promotion 2019. Etant donné que les mêmes dispositions ont été reconduites en 2020 et le sont pour 2021, il est proposé d'en informer le Comité Technique lors de sa prochaine réunion.

- ✓ Madame Molina trouve dommage de ne pas informer le CT en amont de telles décisions, même s'il s'agit de reconduction.
- ✓ Monsieur Landreau : « Soyez convaincus que prochainement l'organigramme hiérarchique de la commune sera redéfini pour libérer les agents de cette souffrance que vous venez de faire remarquer. Il ajoute : « j'espère que l'aspect social de la gestion de ce problème pourra se faire en face à face. Je veux bien entendre tous les reproches concernant la non programmation du CT mais le personnel ne peut pas refuser que la collectivité fixe à 100 % le taux de promotion ».
- ✓ Madame Molina indique qu'il est toujours appréciable que les questions qui doivent être débattues en CT le soient avant le passage en Conseil municipal et d'autant plus dans la période actuelle.
- ✓ Monsieur le maire : « Avec un taux de 100 %, on pouvait s'en passer ».

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
⇒ Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
⇒ Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi 84-53,
⇒ Vu que le Comité Technique en sera informé lors de sa prochaine réunion,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter, pour les avancements de grade, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, tel que défini ci-dessus,

Article 2 : de retenir un taux de promotion de 100% pour chaque grade,

Article 3 : que l'appréciation sera effectuée à partir des critères détaillés ci-dessus,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires,

Article 5 : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal 2021.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-015 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget principal de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Lors du conseil municipal du 2 juillet 2020, le conseil municipal adoptait la délibération n°20200702-010 relative au vote du budget primitif du budget principal.

Le présent projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 a, tout d'abord, pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice, ensuite d'intégrer les écritures relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19 et enfin de rectifier des écritures de la délibération n°20191205-005 du 5 décembre 2019.

La décision modificative n°1 de 2020 est équilibrée en fonctionnement à hauteur de 87.391,00€ et en investissement à hauteur de 88.639,00€.

Tout d'abord, en fonctionnement, les charges à caractère général sont abondées de 77.629,00 euros répartis de la manière suivante dans les services :

- Restauration : - 21.000,00 euros
- Service entretien : +1.000,00 euros
- Administration générale : +11.979,00 euros
- Finances : 8.080,00 euros
- Personnel : +8.470,00 euros
- Police municipale : -5.200,00 euros
- Informatique et logistique : +30.500,00 euros
- Service prévention : +8.000,00 euros
- Services techniques : +23.000,00 euros
- Action sociale : +8.000,00 euros
- Communication : +6.800 euros
- Enfance jeunesse éducation : -2.000,00 euros

Les charges de personnel sont quant à elles réduites de 9.000,00 euros. Le reversement du fond de péréquation des ressources communales est réajusté à hauteur de 1.812,00 euros au chapitre 014. Les autres charges de gestion courante sont abondées de 6.551,00 euros avec deux subventions complémentaires aux associations de l'amicale des sapeurs-pompiers et l'amicale d'attelage des mulets de Cuges-les-Pins mais également un reversement d'une subvention perçue de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un soutien exceptionnel aux commerces de proximité de la commune. Le chapitre 67 est réduit de 2.000,00 euros. Enfin le chapitre 68 est réduit de 16.000,00 euros.

Les recettes De fonctionnement sont abondées de 3.523,00 euros au chapitre 013 suite à une mission d'optimisation des charges patronales. Les produits des services et du domaine sont augmentés de 200,00 euros. Les dotations et participations sont abondées de 59.530,00 euros. Nous retrouvons, tout d'abord, une réduction de la subvention concernant le distributeur de billet puisque le paiement de celui-ci a démarré en cours d'année, ensuite, la subvention de la caisse d'allocation familiale est réduite de 30.000,00 euros suite à la pandémie de Covid-19 et la réduction des services. Nous retrouvons ensuite une subvention de la caisse d'allocations familiales pour les vacances apprenantes. Enfin, il est inscrit une recette relative à la loi de finances rectificative pour 2020. En effet, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'Etat, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19. Pour chaque commune, cette

dotations est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière en application de l'article 1584 dudit code subit une perte de 80.000,00 euros, cette somme est donc inscrite en recettes au compte 7482. Le chapitre 77 est abondé de 9.800,00 euros.

Ensuite, en investissement, les dépenses sont abondées au niveau du chapitre 20 à hauteur de 16.402,00 euros pour le logiciel de dématérialisation des actes d'urbanisme. Le chapitre 21 est réduit de 7.338,20 euros. Le chapitre 13, en recettes est abondé de 9.363,00 euros avec deux subventions pour l'acquisition d'un serveur et pour le logiciel de dématérialisation des actes d'urbanisme.

Les opérations d'investissement, sont modifiées de la manière suivante :

- Opération 2018011 (projet numérique de 2018) : +900,00 euros en dépenses,
- Opération 2018101 (projet voirie Gambetta) : -1.275,00 euros en dépenses,
- Opération 2018103 (projet voirie Stanislas Fabre et Chanoine Bonifay) : +38.100,00 euros en dépenses,
- Opération 2019001 (projet salle des mariages et crèche) : -2.557,20 euros en dépenses et -1.360,00 en recettes,
- Opération 2019004 (Modernisation éclairage public 2019) : +29.000,00 euros en dépenses et -4.667,00 euros en recettes,
- Opération 2018001 (Modernisation éclairage public 2018) : +56.904,00 euros en recettes.

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est réduit de 157.141,05 euros.

La décision modificative intègre, ensuite, les écritures relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19. Le montant des charges à étaler sur l'exercice 2020 est de 15.399,00 € TTC (délibération n°20201214-019 du conseil municipal du 8 décembre 2020).

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes :

- Débiter le compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant des charges à étaler ;
- Débiter le compte 6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

Enfin, il convient dans cette décision modificative de rectifier des écritures, en accord avec le comptable public, de la délibération n°20191205-005 du 5 décembre 2019, conformément au détail ci-après :

- **Modification du mode d'apurement du compte 1312** (point n°4 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1312 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 10.852,05€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13912 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13912 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042.
- **Modification du mode d'apurement du compte 1313** (point n°8-a de la délibération n°20191205-005). Le compte 1313 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 60.217,94€. Le détail est le suivant :

Mandats	Date	Montants	Amortissements			
			2016	2017	2018	2019
57	16/03/2015	45.070,00	3.004,67	3.004,67	3.004,67	3.004,67
527	08/12/2015	8.254,00	550,27	550,27	550,27	550,27
577	31/12/2015	21.308,00	2.130,80	2.130,80	2.130,80	2.130,80

578	31/12/2015	6.676,00	445,07	445,07	445,07	445,07
576	18/11/2016	9.734,00		973,40	973,40	973,40
577	18/11/2016	35.118,00		3.511,80	3.511,80	3.511,80
361	20/07/2017	12.943,00			1.294,30	1.294,30
531	30/11/2017	35.236,00			2.349,07	2.349,07
99	27/04/2018	108.325,00				7.221,67
252	28/06/2018	43.879,00				2.925,27
253	28/06/2018	44.250,00				1.264,29
288	10/07/2018	8.882,00				592,13
395	07/11/2018	84.960,96				2.427,46
446	18/12/2018	5.216,00				521,60
TOTAL			60.217,94			

Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13913 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13913 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 60.888,21€.

De plus, suite à un travail conjoint effectué par le comptable public et l'ordonnateur, il convient de modifier l'imputation erronée du titre de recette n°498 émis sur 2018 pour un montant de 10.054,00€. La régularisation se fera par l'émission d'un mandat au compte d'origine 1323 et par l'émission d'un titre à la nouvelle imputation 1313.

- **Modification du mode d'apurement du compte 1318** (point n°7 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1318 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 23.610,89€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13918 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13918 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 30.490,00€.
- **Modification du mode d'apurement du compte 1331** (point n°6 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1331 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2018 à hauteur de 12.549,99€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13931 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une opération de débit du compte 13931 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 12.549,99€.
- **Modification du mode d'apurement du compte 1332** (point n°5 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1332 qui a été importé en balance d'entrée 2018 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2019 à hauteur de 83.680,00€. Il convient donc d'apurer ce compte par le haut du bilan avec une opération de débit du compte 13932 et un crédit du compte 1068. Cette opération doit être effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire. De ce fait, il est nécessaire de corriger l'écriture passée en 2019 par une

opération de débit du compte 13932 au chapitre 040 et un crédit au compte 6871 au chapitre 042 pour un montant de 67.680,00€.

- **Apurement par le haut du bilan du compte 1311** (point n°2 de la délibération n°20191205-005). Le compte 1311 qui a été importé en balance d'entrée 2008 du compte de gestion laisse apparaître un déficit d'amortissement sur les exercices antérieurs à 2008 à hauteur de 5.990,39€. Les cumulés antérieurs de ce compte sont de l'ordre de 83.713,42€. Ce compte a, en revanche été amorti que de 77.723,03€. Cette somme correspond à une subvention perçue en 2003 et non identifiée.) Il convient donc d'apurer ce compte pour une valeur de 5.990,39€ par une opération de débit du compte 13911 et un crédit du compte 1068. Cette opération sera effectuée par le comptable public à l'appui de cette délibération en opération non budgétaire.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
 - ⇒ Vu la délibération municipale n°20200702-010 du 2 juillet 2020 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2020,
 - ⇒ Vu le budget primitif 2020,
 - ⇒ Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,
 - ⇒ Vu la délibération n°20191205-005 du 5 décembre 2019,
 - ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,
 - ⇒ Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant sur la maquette budgétaire M14 de la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2020, ci-annexée, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide par **24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupeñas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtizia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtizia Louis et Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina*) :

Article 1 : d'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2020 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes	87.391,00€
Section d'investissement : Dépenses = Recettes	88.639,00€

Article 2 : d'intégrer les écritures relatives à la gestion de la pandémie de Covid-19.

Article 3 : d'approuver l'apurement des comptes 1311, 1312, 1313, 1318, 1331, 1332, du budget principal comme présenté dans la délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-016 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Budget funéraire de la commune – Décision modificative n°1 de l'exercice 2020

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Lors du conseil municipal du 2 juillet 2020, le conseil municipal adoptait la délibération n°20200702-011 relative au vote du budget primitif du budget annexe funéraire. Cette délibération faisait état d'un équilibre en section d'investissement de 58 023,25 €. En revanche, la maquette qui a été présentée lors de ce conseil municipal comportait une coquille car elle ne reprenait pas le résultat d'investissement au compte 001 de l'année précédente. Cette maquette a été également envoyée en préfecture avec cette même coquille.

Ce budget primitif 2020 était en suréquilibre de 33 083,25€.

La décision modificative n°1 de 2020 a pour but de corriger les prévisions budgétaires de ce budget avec l'ouverture des crédits budgétaire au compte 001 en dépenses d'investissement pour 33 083,25€.

Le budget prévisionnel global pour l'année 2020 (budget primitif + décision modificative) sera donc de 58 083,25 €

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération municipale n°20200702-011 du 2 juillet 2020 relatif au vote du budget primitif du budget funéraire pour l'exercice 2020,
- ⇒ Vu le budget primitif 2020,

- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,
- ⇒ Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant sur la maquette budgétaire M14 de la décision modificative n°1 du budget funéraire de l'exercice 2020, ci-annexée, afin de corriger la non reprise du résultat d'investissement au compte 001,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la décision modificative n° 1 du budget funéraire de la commune pour l'exercice 2020 se résumant comme suit (en euros) :

Section de fonctionnement : Dépenses = Recettes	0,00 €
Section d'investissement : Dépenses	33 083,25€
Recettes	0,00€

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-017 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Régularisation d'écritures sur les exercices antérieurs

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Dans le cadre du contrôle de sa gestion, notre collectivité a mené une étude sur l'ensemble des écritures passées au Chapitre budgétaire 011 « Charges à caractère général », sur les exercices 2015 à 2019.

Cette étude visait notamment à identifier les écritures, comptabilisées en section de fonctionnement sur ces exercices, mais qui auraient pu être imputées en section d'investissement, en application de la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputations des dépenses du secteur public local.

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise dans son Tome 2, Titre 3, Chapitre 6, les modalités permettant de régulariser des écritures erronées sur exercices antérieurs.

Une erreur enregistrée sur un exercice antérieur peut être ainsi corrigée de manière rétrospective. Cette correction ne doit cependant pas avoir d'effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement.

Par conséquent, pour ces corrections, il n'y a pas lieu d'émettre une annulation ou une réduction de titres sur exercices antérieurs (compte 673 « Titres annulés » - sur exercices antérieurs) ou une annulation ou réduction de mandats sur exercices antérieurs (compte 773 « Mandats annulés » - sur exercices antérieurs). L'intérêt pour notre commune consiste à récupérer le FCTVA sur ces dépenses imputées à tort en fonctionnement, FCTVA dont aurait dû bénéficier la collectivité si ces dépenses avaient été comptabilisées en investissement.

La collectivité souhaite procéder aux rectifications de ces écritures conformément à la note du Bureau CL-1B du 12 juin 2014 qui :

- met en œuvre l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics relatif, entre autres, aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions M14, M52, M61, etc... ;
- précise la nature des écritures à passer pour effectuer ces corrections : « Les opérations relatives à la régularisation d'immobilisations (absence ou erreur sur la valeur d'intégration) : Débit 21, Crédit 1021 en tenant compte de la nature des immobilisations à intégrer » ;
- précise que l'opération étant non budgétaire, les pièces justificatives sont la liste de dépenses imputées à tort en fonctionnement et la délibération de la collectivité validant cette liste.

Le Conseil Municipal,

- ⇒ Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
 - ⇒ Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,
 - ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
 - ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie en date du 30 novembre 2020,
 - ⇒ Considérant que des biens meubles revêtant un caractère de durabilité peuvent être affectés à la section d'investissement,
 - ⇒ Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective, par opération d'ordre non budgétaire,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de considérer que les écritures listées en annexe jointe, font référence à des valeurs immobilisées,

Article 2 : d'autoriser le Trésorier à procéder à la régularisation, par opération d'ordre non budgétaire, de ces écritures de la manière suivante :

- Crédit au compte 1021 d'un montant de 27 878,00 €
- Débit affecté aux comptes du Chapitre 21 (pour un montant global de 27 878,00€) en fonction de la nature des immobilisations à intégrer.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-018 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acomptes de subvention à verser aux associations au titre de l'année 2021

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

Dans le cadre de la gestion annuelle des crédits de subvention alloués par la commune aux associations, il est proposé de mandater, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, un acompte sur subvention à certaines associations, et ce afin d'éviter une rupture de leurs fonds de roulement.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20200702-012, adoptée en date du 2 juillet 2020, relative aux subventions versées aux associations en 2020,

⇒ Vu le montant des subventions accordées aux associations en 2020,

⇒ Considérant que les associations doivent pouvoir fonctionner normalement en attendant que le budget primitif 2021 soit approuvé,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission vie associative et de la commission des finances réunies en date du 30 novembre 2020,

Monsieur Bernard Destrost, monsieur Alain Ramel et monsieur Marc Ferri ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** (*France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupeñas, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina*) :

Article 1 : de verser aux associations un acompte sur subvention au titre de l'année 2021, selon le tableau ci-après :

Associations	Acomptes 2021
Club de l'Age d'Or	1 000 €
Etoile sportive cugeoise	5 000 €
Foyer rural	500 €
Comité des fêtes	1 500 €
Tennis	500 €
Cuges Judo	500 €
Amicale d'attelage des mulets de Cuges	500 €
Total	9 500 €

Article 2 : d'imputer la dépense au budget primitif 2021 de la commune, au compte 657-4, sachant que la codification fonctionnelle tiendra compte de la nature de l'activité des associations concernées.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-019 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – FINANCES COMMUNALES - Acompte de subvention à verser au C.C.A.S. au titre de l'année 2021

Rapporteur : madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, il est proposé de mandater au CCAS, un acompte correspondant à une partie du montant de la subvention accordée en 2020.

- || ✓ Monsieur le maire souligne le travail formidable qui est fait par le CCAS de la commune pendant cette période où les difficultés sont récurrentes et il remercie toutes les personnes qui y travaillent.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°20200702-008, adoptée en séance du Conseil municipal du 2 juillet 2020, fixant le montant de la subvention 2020,

⇒ Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la crèche familiale et des autres activités du Centre Communal d'Action Sociale en attendant que soit approuvé le budget primitif 2021,

⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Sylvie Nicolai, conseillère municipale déléguée, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de verser au Centre Communal d'Action Sociale la somme de 190 000,00 euros, à titre d'avance sur la subvention 2021,

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget primitif 2021 de la commune, au compte 64-657362.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-020 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 comporte un ensemble de dispositifs visant à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur leurs finances, mais également de s'inscrire dans les mesures visant à relancer l'économie.

L'article 21 de la loi institue une compensation en faveur du bloc communal qui garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019. La somme inscrite sur le budget de l'Etat au profil de ce soutien exceptionnel est de 992.924.000,00 euros.

Ainsi, si la somme des recettes fiscales et domaniales perçue en 2020 est inférieure à la moyenne de ces recettes sur la période 2017-2019, la collectivité se verra verser une dotation du montant de la différence. Concernant la commune de Cuges-les-Pins la recette identifiée pouvant entrer dans ce dispositif est la taxe additionnelle aux droits de mutation. L'évaluation qui a été faite sur la perte du produit de cette taxe est de plus de 80.000,00 euros sur l'exercice 2020. Cette somme a donc été inscrite au budget 2020 lors du vote de la décision modificative n°1 du budget principal.

La deuxième mesure de compensation visant à atténuer l'impact de la crise sanitaire est le mécanisme d'étalement des charges. Celui-ci permet de retraiter des dépenses de fonctionnement exceptionnelles, directement liées à la crise sanitaire et qui, par leur nature et par leur montant, ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget ce qui mettrait en péril l'équilibre budgétaire. Dans ces circonstances, les dépenses exceptionnelles liées au Covid-19 peuvent être lissées sur plusieurs exercices afin d'atténuer l'impact budgétaire et comptable.

Ce dispositif dérogatoire est optionnel et n'est nullement exclusif de l'application du dispositif de « droit commun » d'étalement de charges prévu dans le cas d'une dépense exceptionnelle « hors Covid-19 » dont une collectivité solliciterait l'étalement.

Les dépenses éligibles :

- Les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, soit lors de la période de confinement, soit après cette dernière : les frais de nettoyage des bâtiments, des véhicules et du matériel de transports en commun ; les frais liés au matériel de protection des personnels ; les aménagements de l'accueil du public et, le cas échéant l'achat ou la participation à l'achat de matériel médical (limité au matériel de protection individuelle), sur la part qui n'aurait pas fait l'objet d'un cofinancement de la part de l'Etat (les dépenses de personnel ne sont pas concernées);
- Le soutien au tissu économique (hors fonds de solidarité Etat-région déjà comptabilisé en dépenses d'investissement) dès lors que les règles de droit (compétence, marchés publics) sont respectées : aides aux entreprises (soutien à la trésorerie, compensation de la perte d'activité), aux associations, ... ;
- Le soutien en matière sociale, dès lors que les règles de compétence sont respectées : abondement des ; aides sociales, notamment pour les départements ;
- Les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

Au cours de l'exercice 2020, une identification a été effectuée de façon extra-comptable pour les opérations réalisées au titre de la gestion de la crise sanitaire sur les comptes correspondant aux dites dépenses, de façon à faciliter l'établissement de l'état récapitulatif adossé à la présente délibération autorisant l'étalement de charges. Un « état des charges transférées » devra également être produit au

compte administratif 2020, ainsi que chaque année au budget primitif et au compte administratif, toute la durée de l'étalement.

Le montant des charges à étaler sur l'exercice 2020 est de 15.399,00 € TTC.

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 sont les suivantes :

- Débiter le compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant des charges à étaler ;
- Débiter le compte 6812 « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

La durée d'étalement est fixée à 5 ans.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-935 du 30 juillet 2020,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'inscription de charges à étaler à hauteur de 15.399,00€ TTC sur l'exercice 2020 telles que détaillées dans cette délibération et dans son état annexé,

Article 2 : d'étaler cette charge sur 5 ans.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-021 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Il est exposé que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales décrit les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à monsieur le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Primitif du budget principal pour 2021.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-1 et suivants, et L.2311-1 à L.2343-2,
- ⇒ Vu la délibération municipale n°20200702-010 du 2 juillet 2020 relatif au vote du budget primitif du budget principal pour l'exercice 2020,
- ⇒ Vu la délibération municipale n°20201214-015 du 8 décembre 2020 relatif au vote de la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2020,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser, suivant le tableau ci-après, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 du budget principal,

CHAPITRE / OPERATION	PREVU 2020	OUVERTURE DES CREDITS 2021
20	33 246,00	8 311,50
21	201 336,29	50 334,07
2018101	162 725,00	40 681,25
2018002	65 000,00	16 250,00
2018005	24 868,20	6 217,05
2018010	18 720,00	4 680,00
2018011	6 606,30	1 651,58
2018102	957 934,00	239 483,50
2018103	786 858,02	196 714,51
2019001	69 142,80	17 285,70
2019004	131 000,00	32 750,00
2019008	10 440,00	2 610,00
2020002	1 112,40	278,10
45	13 000,00	3 250,00
9299	24 854,96	6 213,74



Délibération n°20201214-022 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°001/2020

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°20190404-008 adoptée en date du 4 avril 2019, le Conseil municipal a adopté la version n°11 du cahier des charges des tarifs communaux.

Certains tarifs de ce cahier des tarifications demandent aujourd'hui à être modifiés.

Ces modifications concernent les tarifs appliqués par le pôle Enfance Jeunesse, le service Cimetière et le service communication.

PÔLE ENFANCE JEUNESSE :

Les tarifs de l'ALSH :

Pour mémoire, les tarifs actuels du CLSH sont établis comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	CLSH (tarification à la ½ journée)	CLSH (tarification à la journée)
Inférieur à 300€	1,05€	2,10€
De 301 à 600€	2,48€	4,96€
De 601 à 900€	4,13€	8,26€
De 901 à 1 200€	5,78€	11,56€
De 1 201 à 1 500€	7,43€	14,86€
Au-delà de 1 500€	9,08€	18,16€

Les tarifs de l'ALSH, suite à l'application de l'Aide LEA validée par délibération n°20200618-017 adoptée le 18 juin 2020, doivent suivre la modification suivante :

Quotient Familial	ALSH (1/2 journée) mercredis	ALSH (journée) Vacances et mercredis	
De 0 à 300 €	0.83 €	1.65 €	+

De 301 à 400 €	1.65 €	3.30 €	2 € par jour pour le repas
De 401 à 500 €	2.20 €	4.40 €	
De 501 à 600 €	2.47 €	4.95 €	
De 601 à 700 €	3.85 €	7.70 €	
De 701 à 800 €	4.40 €	8.80 €	
De 801 à 900 €	4.95 €	9.90 €	
De 901 à 1000 €	5.5 €	11.00 €	
De 1001 à 1100 €	6.05 €	12.10 €	
De 1101 à 1200 €	6.60 €	13.20 €	
De 1201 € à 1500 €	7.43€	14.86 €	
Supérieur 1501 €	9.08 €	18.16 €	

LE SERVICE CIMETIERE :

Les tarifs des caveaux :

Pour mémoire, les tarifs du cahier des tarifications étaient établis comme suit :

Tarifs caveaux	
2 places	2126,58€
4 places	2464,14€
6 places	2859,60€

Suite à la consultation de l'entreprise Roblot en date du 16 janvier 2020, pour l'achat de 7 caveaux monoblocs, 3 de 2 places et 4 de 4 places, dont le montant global du devis s'élève à 15.944.40 euros, les tarifs des caveaux seront donc les suivants :

Tarifs caveaux	
2 places	2048,00 €
4 places	2450,10 €

Le tarif appliqué aux redevances funéraires :

Pour ce qui est des vacations funéraires, dont le montant a été fixé à 25€ par délibération n°10/03/09 du 26 mars 2009, elles feront désormais l'objet d'un versement d'une vacation, lorsqu'il s'agit d'une surveillance de la fermeture de cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence de la famille, ou lors des opérations de crémation. Ces nouvelles modalités mettent fin aux termes de la délibération n°10/03/09 adoptée en date du 26 mars 2009.

Pour ce qui est des taxes funéraires, le montant reste fixé à 25 € (article 739 du CGI), pour les opérations suivantes : inhumation en terrain commun, inhumation dans une concession particulière, inhumation dans un caveau provisoire, dépôt des urnes cinéraires dans une sépulture, dépôt des urnes cinéraires dans une case de columbarium. Ces nouvelles modalités mettent fin aux termes de la délibération n°10/03/09 adoptée en date du 26 mars 2009.

LE SERVICE COMMUNICATION :

Les tarifs des ventes publicitaires :

Pour mémoire, les tarifs actuels de vente d'espaces publicitaires sont établis comme suit :

Format	Prix T.T.C (TVA 20%)
Encart de 95mm x 70mm	40 €
Encart de 95mm x 140mm	75 €

Encart de 95mm x 210mm	110 €
Encart de 95mm x 280mm	145 €

Il est proposé les changements ci-dessous :

SUPPORTS DE COMMUNICATION

CHOIX DES ANNONCEURS

- Priorité aux annonceurs Cugeois (KBis, adresse postale, ...)
- puis aux partenaires de Cuges (sponsors des associations, administrations, ...)
- puis aux annonceurs Départementaux / Régionaux
- puis nationaux.

Le service communication se réserve le droit de refuser les demandes sans précision de motif.

Visuel au bon format et transmis dans les temps + supports à fournir par l'annonceur (Affiche, Dibond, banderole...).

BASE DE TARIFICATION PROPOSEE

- Tarifs indiqués sur la base d'un annonceur Cugeois.
- Majoration de **20%** de ces tarifs pour les annonceurs départementaux, régionaux.
- Majoration de **50%** de ces tarifs pour les annonceurs nationaux.

CUGES MAG

Tarifs pour 1 parution sur le mois déterminé dans le Mag papier / pdf et 1 diffusion FB.

45€ : 1/8 page ou 1/4 de rabat 95x70mm

80€ : 1/4 page ou 1/2 rabat 95x140mm

115€ : 1/2 page ou Publireportage 1/2 page

150€ : Rabat plein 95x290mm ou Publireportage 1 page

200€ : 3è de Couv : 1page

300€ : 4è de Couv : 1page

..... **SITE INTERNET Mairie Cuges**

Tarif pour 1 parution pour 1 mois, date à date.

80€ : Bandeau Pub

..... **PANNEAU LUMINEUX**

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

20€ : Annonce Pub

..... **AFFICHE PUB - PANNEAU AFFICHAGES (à venir)**

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

15€ : 1 affiche A4

20€ : 1 affiche A3

..... **PANNEAU RIGIDE - ESPACE MUNICIPAUX**

STADE FOOT

Tarif pour 1 AN date à date

350€ : 1 emplacement 80h cm X 200 cm L

TENNIS

Tarif pour 1 AN date à date

200€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

DOJO

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

AIRE DE CAMPING CAR

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

Il est donc proposé, par cette délibération, d'actualiser ces tarifs et d'adopter la nouvelle version du cahier des charges qui prendra comme numéro le n°001/2020 et effet à compter de ce jour.

- ✓ Monsieur Adragna indique que la commune s'est engagée dans une nouvelle démarche avec la CAF afin de contracter une Convention Territoriale Globale qui permettra de bénéficier d'une offre globale du plus jeune âge à un âge plus avancé.
- ✓ Monsieur Rossi fournit certaines explications sur les changements tarifaires qui concernent le cimetière et indique qu'une fois que tous les caveaux actuels seront vendus, la commune n'en achètera plus. La prochaine commission des cimetières ne souhaite plus engager de frais sur les caveaux.
- ✓ Monsieur le maire apporte des précisions quant aux tarifs proposés par le service communication et mentionne : « ces tarifs sont proposés au regard de ce qu'Emmanuelle Clair Dumont a pu voir avec les annonceurs cugeois. Mais compte tenu de la situation actuelle des entreprises, il est certain que ces dernières ne seront pas pour le moment très enclin à faire des annonces, vu l'état de crise sanitaire ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°10/03/09 adoptée en date du 26 mars 2009,
- ⇒ Vu la délibération n°20190404-008 adoptée en date du 4 avril 2019,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-023 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Acquisition d'un véhicule pour la police municipale

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine roulant, la commune souhaite acquérir un véhicule léger pour la police municipale.

A cet effet, la commune de Gémenos a proposé à la commune de Cuges-les-Pins la cession à l'euro symbolique, d'un véhicule de police municipale.

Ce véhicule est un Renault Scénic essence immatriculé 343 AEC 13. Sa date de première mise en circulation est le 22 septembre 2004. Ce véhicule est roulant et en bon état général. Il dispose de toute la sérigraphie « police municipale », d'un avertisseur de type deux tons et d'une rampe lumineuse de toit. Ce véhicule doit pouvoir rendre service à la commune pendant plusieurs années.

Il est donc proposé de faire l'acquisition de ce véhicule pour un euro symbolique et pour cela, d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cet achat et d'inscrire la dépense au budget de la commune.

- ✓ Monsieur Remen souhaite connaître le kilométrage de ce véhicule.
- ✓ Monsieur le maire répond : « 130.000 kilomètres ».

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie en date du 30 novembre 2020,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité** :

Article 1 : d'acquérir un véhicule de type Renault Scénic essence immatriculé 343 AEC 13 à la commune de Gémenos pour un euro symbolique,

Article 2 : d'inscrire la dépense au budget de la commune,

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-024 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE ASSOCIATIVE – Convention de partenariat d'animation culturelle ou sportive entre une association et la commune, dans le cadre de l'ALSH des mercredis – Autorisation de signature
Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

Dans le cadre de l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école élémentaire Simone Veil, des animations culturelles ou sportives sont proposées par certaines associations de la commune aux enfants inscrits à l'ALSH et doivent pour cela être encadrées par la signature d'une convention de partenariat entre la commune et les associations concernées.

La convention de partenariat, jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention de l'association ainsi que les engagements de cette dernière et ceux de la commune, dans le cadre de l'animation culturelle ou sportive que l'association va proposer sur l'ALSH des mercredis, sur le site de l'école Simone Veil.

Il est proposé, par cette délibération, de valider le contenu de la convention de partenariat, jointe à la présente, et d'autoriser monsieur le maire à la signer et à en assurer l'exécution.

- ✓ Monsieur Ramel indique que cette délibération permet à la commune de cadrer juridiquement les transports des enfants les mercredis, en minibus.
- ✓ Monsieur le maire ajoute que cette solution protège à la fois la commune et les associations.
- ✓ Madame Barthélémy : « On ne peut que s'en réjouir ».
- ✓ Monsieur le maire : « On ne voulait pas sanctionner les associations ; cela a mis un peu de temps, mais aujourd'hui, on est dans les clous ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°20201214-025 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : madame le maire

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

De ce fait, il est proposé, par cette délibération, de valider les termes du règlement intérieur du Conseil municipal, joint à la présente et d'approuver son entrée en vigueur à compter de son adoption.

- ✓ Madame Barthélémy indique que les membres de l'opposition voteront « contre » cette délibération du fait que la parole qui a été enlevée au public. « On aurait aimé que les interventions du public soient maintenues » dit-elle.
- ✓ Monsieur le maire : « Notre volonté a été de ne pas alourdir les débats ». Il ajoute : « certaines fois, nous n'avons pas les réponses à fournir car cela demande une étude préalable de l'administration ; aussi, nous préférons que ces questions soient envoyées à l'avance ». Pour ce qui concerne le droit de parole du public, monsieur le maire souligne que ce droit ne leur a pas été enlevé mais au contraire qu'il a été renforcé : des permanences se tiennent désormais tous les samedis où chaque administré peut s'exprimer et poser les questions qu'il souhaite. Ces permanences sont sans rdv et sont ouvertes à toutes et à tous. Lorsque cela est nécessaire, des rendez-vous sont fixés avec l'adjoint délégué en la matière afin d'apporter une réponse étayée et précise à l'administré. « Alors, ne nous taxez pas de ne pas donner la parole à nos concitoyens ! « C'est pour cette raison que nous n'avons pas mis la possibilité que le public s'exprime en fin de séance ».

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **par 24 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Tourrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtizia Tremouillac, Marie-Laure Antonucci, Laëtizia Louis et Guillaume Galien*) **et 5 voix contre** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina*) :

Article unique : d'approuver la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



**Délibération n°20201214-026 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Approbation d'un soutien exceptionnel aux commerces de proximité de Cuges-les-Pins**

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

L'épidémie de COVID a généré et génère une crise sanitaire sans précédent conduisant au confinement de la moitié de la population mondiale avec de lourds impacts sur les modes de vie, la consommation et l'économie à l'échelle planétaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ses Territoires, ses 92 communes et ses 1,8 million d'habitants n'ont pas été épargnés. Les entreprises, qui continuent de vivre en s'adaptant aux mesures étatiques, restent marquées par cette période et en attente de perspective d'avenir.

Pendant le premier confinement, des efforts considérables ont été engagés par Aix-Marseille-Provence, ses Territoires et ses communes ainsi que l'ensemble des acteurs publics (Etat, Région, Département, chambres consulaires, etc.) pour informer et protéger au mieux les habitants et le tissu économique. Un plan d'urgence métropolitain a été mis en place avec des actions en faveur de la continuité du service public (communication, transports, déchets, etc.), de la santé des habitants et de la solidarité envers les plus fragiles (matériels de protection, désinfection des rues, paniers alimentaires, aides aux jeunes notamment étudiants, etc.) et des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises et sauvegarder les emplois (aides à la trésorerie, report/annulation de loyers et redevances d'occupation du domaine public, etc.).

En outre, un plan de relance, adopté le 31 juillet 2020 par le Conseil de la Métropole, porte l'ambition de permettre le renouveau des territoires en intégrant comme finalité le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la réussite d'un virage écologique. Sa première action vise à "soutenir massivement les secteurs économiques durement touchés, pourvoyeurs d'emplois et de retombées locales", afin de permettre la survie de son tissu économique local.

Depuis l'instauration d'un nouvel état d'urgence sanitaire et d'un nouveau confinement, le tissu économique de nos territoires vit une nouvelle phase de tension. Les spécificités démographiques et économiques du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, comprenant de nombreux commerces de cœurs de villes et de villages, implique un soutien du Territoire dans le cadre du plan de relance précité et de la stratégie métropolitaine de soutien au commerce de proximité. En effet, dès le 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue l'une des toutes premières métropoles à s'engager en faveur du commerce de proximité à travers son agenda du développement économique, voté en conseil métropolitain. L'une de ses orientations stratégiques consistait à construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en particulier par des dispositifs d'aide à l'immobilier.

L'aide aux loyers du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile intervient pour soutenir l'extension d'activités économiques. L'extension s'entend comme une augmentation des moyens de productions, et ce soutien aux commerçants leur permettra de multiplier leurs moyens de productions et de distributions, en investissant sur des outils innovants de vente à emporter type « click & collect », de livraison, et de valorisation et diffusion sur des plateformes nouvelles.

Ainsi, le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile souhaite mettre en place un plan de soutien et d'accompagnement au développement des commerces de nos cœurs de villes et de villages, sur la base de « 1 euro par habitant pour nos commerces ». Il s'agit de soutenir dans leur développement alternatif (click & collect, plateforme numérique, vente à emporter, livraison sous-traitée) les commerces de proximité fermés administrativement, pour étendre leur production et leur distribution. Cette aide se traduira par une participation financière du Territoire, via la Commune conventionnée, à hauteur de 50% du loyer payé par l'entreprise, dans la limite de 400 euros par entreprise. La Commune conventionnée pourra compléter, si elle le souhaite, le reste à charge du loyer de l'entreprise.

Les commerces dans les cœurs de villes et de villages relèvent d'une activité de proximité. C'est donc en étant au plus près du terrain que les Communes pourront aider le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à identifier les commerces nécessitant ce soutien à leur développement. Ainsi, les Communes établiront une liste des commerces susceptibles d'être accompagnés, pour transmission d'ici le 17 décembre 2020 aux équipes du Territoire, afin de finaliser ce soutien exceptionnel.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- ⇒ Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- ⇒ Vu la décision modificative n°1 de 2020 du budget principal de la commune de Cuges-les-Pins,

- ⇒ Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 30 novembre 2020,
- ⇒ Considérant le caractère exceptionnel de la crise liée à l'épidémie de covid-19 et le besoin de mesures spécifiques pour atténuer ses effets délétères sur les habitants et les entreprises à court mais aussi moyen terme,
- ⇒ Considérant la volonté du Territoire et de la commune de réduire l'impact du choc sanitaire sur ses entreprises, notamment dans la capacité de celles-ci à payer leurs loyers et à accroître leurs moyens de productions et de distributions,
- ⇒ Considérant la nécessité de constituer un relais avec les communes du territoire afin de permettre une efficacité dans l'aide apportée aux commerces de proximité.

Monsieur Jean-Christophe Landreau et monsieur Guillaume Galien ne souhaitent pas prendre part au vote de cette délibération.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Emmanuelle Clair Dumont, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jacques Grifo, Marc Ferri, Jean-Luc Turrel, Sylvie Nicolai, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Laëtitia Louis, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Pascaline Dubray et Audrey Molina) :

Article 1 : de soutenir le commerce de proximité et permettre, dans cette période de crise, d'atténuer l'impact du choc sanitaire et économique à hauteur de 5.000,00 euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires sur le budget principal 2020 de la commune, en section de fonctionnement au chapitre 65 en dépenses et au chapitre 77 en recettes.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire propose de passer aux questions posées par les membres de l'opposition.
Question 1 : *Plusieurs familles nous ont récemment interpellés sur leurs difficultés à faire face aux conséquences financières de la covid-19 et notamment du confinement. Certaines d'entre elles sont dans une situation où le financement d'un repas quotidien devient un problème voir une impossibilité. Vous savez comme nous que ce ne sont pas toujours les personnes les plus en danger et les plus précaires qui sonnent à la porte des associations caritatives et des services sociaux de la mairie. La fierté, la honte et d'autres ressentis peuvent empêcher d'oser pousser la porte de l'aide locale surtout dans un village où la rumeur peut aller plus vite que la réalité. C'est pourquoi nous vous demandons ce qu'il est possible de mettre en place pour aller à la rencontre de ce besoin sans qu'il n'y ait pour ces gens un ressenti de quémander ?*
 - ✓ Monsieur Adragna répond : « Il faut effectivement, noter la présence sur notre commune d'une organisation formidable constituée par le monde associatif et les services municipaux qui œuvrent toute l'année pour venir en aide à toutes les personnes en proie à la précarité.
Sans vouloir ouvrir un débat puisque cette question n'en appelle pas, j'aurais tendance à dire que la réponse est dans la question... Si des élus, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition sont informés d'une telle situation, il est surprenant qu'il faille attendre une question diverse en conseil municipal pour pouvoir agir. Il en va de leur devoir que de nous alerter au cas par cas afin d'agir rapidement. Donc à la question de savoir ce que nous pourrions mettre en place la réponse est évidente... Du bon sens !
 - ✓ Monsieur le maire : « Nous avons recensé avec le CCAS pas mal de familles pour qui nous avons établi des étalements de paiement pour les impayés dus au service enfance. Nous n'avons jamais refusé l'inscription d'un enfant même en cas de non-paiement des factures par les familles ».
- Question 2 : *Suite aux remplacements des agents du périscolaire et de la cantine par des élus et des parents d'élèves, qu'est-il prévu à l'avenir en cas de nouvelles absences d'agents ?*
- ✓ Monsieur Adragna répond : « A situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. J'espère et je sais que vous êtes comme nous, que vous espérez aussi que cela ne se reproduira pas ».
 - ✓ Monsieur le maire souhaite féliciter l'administration pour les solutions d'urgence mises en place. Il ajoute : « A l'avenir, on espère que ce problème ne se posera plus mais là, nous avons été confrontés à une situation compliquée : de nombreux agents étaient cas contacts et devaient être isolés. Aussi, les APE se sont proposées, car elles ont été sensibles à nos difficultés et nous leur renouvelons tous nos remerciements. A partir du moment où la réglementation le permet et où les conditions sanitaires sont respectées, il n'y a pas de raison de s'en priver. Il ajoute enfin qu'il est difficile de trouver aujourd'hui

quelqu'un pour effectuer 2 heures de remplacement par jour. Une fois de plus je remercie les élus et les membres des APE qui se sont libérées ».

Question 3 : *Comme indiqué en page 15 du PV du conseil municipal du 24 septembre, nous devons recevoir un calendrier décrivant les actions en cours et à mener pour le développement de notre agriculture, à ce jour nous n'avons encore rien reçu, quand pourrons-nous le recevoir?*

- ✓ Monsieur le maire indique qu'il est très attaché au développement de cette ZAP, tout comme vous, dit-il. La Métropole a subi quelques retards, de ce fait, elle a travaillé en fonction de l'actualité mais des interventions si petites qu'elles soient, ont eu lieu :

Actuellement des ateliers se tiennent concernant d'une part le projet de réutilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration, et d'autre part, le schéma directeur d'aménagement pluvial.

Parmi les services et les personnes présents lors de ces ateliers, on compte : la Métropole Aix-Marseille-Provence, les élus de Cuges-les-Pins (majorité et opposition), la chambre d'agriculture, les agriculteurs, les propriétaires fonciers et la société Canal de Provence.

Les ateliers sont découpés en parties :

- Etat des lieux des démarches pour l'irrigation de la plaine
- Rappel du projet : méthodologie et présentation du système
- Etude REUT en cours : traitement complémentaire, stockage et distribution,
- Premiers éléments financiers : investissement et frais d'exploitation.

Une prochaine réunion se tiendra au 1er trimestre 2021.

Pour ce qui est de l'état des lieux des démarches pour l'irrigation de la plaine, il faut retenir : le doublage du forage AEP (Puyricard) qui est en phase d'étude, le schéma directeur d'aménagement pluvial qui est en phase d'étude également. L'extension du réseau SCP a été abandonnée à cause des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation future pour l'eau potable dans un contexte d'étude de schéma directeur de l'eau proposant des priorisations de travaux sur l'ensemble du territoire de la métropole. Le montant des offres de travaux pour la réalisation d'un forage agricole sur les 2ha de la parcelle test est supérieur au budget initial. Le projet est à reconsidérer. La REUT.

Question 4 : *La commune a émis le 4 juillet 2017 un titre de 73.124 euros auprès du conseil du territoire en remboursement des salaires d'agents communaux affectés à la compétence tourisme. Le 29 mars 2018, le conseil de territoire demandait à la commune l'annulation de ce titre. A notre connaissance, cela ne semble pas avoir été fait. La commune a-t-elle encaissé cette somme? Dans le cas contraire pourquoi aucune écriture de régularisation n'a-t-elle été passée depuis deux ans et demi?*

- ✓ Madame Leroy répond : « Le dossier a été réactivé suite à l'élection de Monsieur Serge Perrotino au conseil de territoire. Aux dernières nouvelles une convention est en cours de rédaction à la Métropole pour rembourser le titre de recette émis. On ne peut que se féliciter d'une recette sur le budget de la commune. »

Question 5 : *Au sujet du temps de pause des ATSEM, une réponse a été adressée au mail de Mr Landreau le 14 Novembre, à ce jour nous n'avons pas reçu de retour, quand prévoyez-vous de revenir vers nous?*

- ✓ Monsieur Landreau : « Dans le cadre des démarches des différentes rencontres qui se sont tenues dans les services de la commune, une réunion avec les ATSEM a eu lieu. Cette réunion a permis de nombreux échanges ; beaucoup d'émotions ont été ressenties. Ce sont des agents très impliqués dont le taux d'absentéisme avoisine les 0% et on ne peut que les féliciter. Monsieur Landreau indique : « On a commencé à répondre favorablement à leurs demandes concernant leur temps de pause méridienne. La règle administrative ne le permet pas mais le Bureau Municipal a répondu favorablement à leur demande en prenant en compte les spécificités de leur emploi et la configuration de leur lieu de travail. Deux machines à laver et à sécher le linge leur ont été livrées ; des pousoirs de savons inadaptés aux enfants ont été changés. Un petit groupe de travail informel s'est monté afin d'analyser les besoins de l'école maternelle et trouver les solutions adaptées ».
- ✓ Madame Taupenas indique : « Je souhaiterais revenir sur les aspects juridiques. J'ai pris connaissance de la jurisprudence de la CAA de NANCY, 3ème chambre, 01/10/2019, 17NC02500, Inédit au recueil Lebon. Je fais la même lecture que vous sur le droit, mais je n'ai pas la même appréciation du droit au fait. Vous souhaitez savoir si au cours de ce temps méridien, les ATSEM sont à la disposition de la collectivité, ou s'il s'agit d'un temps qui leur est personnel. Après avoir pris attache auprès de l'Administration Générale, il s'avère que le temps de pause des ATSEM est un temps personnel et que les ATSEM ne sont astreintes d'exercer aucune mission d'accueil ou tâches en lien avec leur poste. Nous considérons donc que nous respectons l'arrêt que vous avez mentionné ».

Monsieur le maire : « Sans donner trop de détails, je peux déjà vous annoncer que des heures vont être injectées au sein de ce service ».

Question 6 : *Il a été porté à notre connaissance une surconsommation d'eau relevée au compteur du stade au mois de juin 2020. Nous n'avons pas trouvé trace du règlement de la facture correspondante. Quelles sont les raisons de cette surconsommation et quelles démarches ont été entreprises pour sa régularisation?*

- ✓ Madame Leroy: « Je souhaite poser la question suivante : comment les membres de l'opposition ont-ils eu connaissance de cette facture alors que celle-ci n'avait pas été mandatée et qu'elle ne figurait pas dans les mandats ? Ces éléments sont graves et doivent être signalés ; c'est pour cela que je souhaite que mon intervention soit retranscrite au pv. La transmission d'un document interne sans autorisation et demande officielle est une violation du secret professionnel. La facture qui a été reçue pour un montant de 24.872,34€ au mois de juin 2020 a été transmise au service des finances. Celle-ci a été envoyée ensuite au directeur des services techniques, pour attestation de service fait. Ce dernier devait se rendre sur site avec monsieur Landreau pour constater cette fuite (du compteur vers le tennis). Le directeur des ST ne s'est pas rendu au rdv.
A ce jour, la facture n'est pas attestée du service par le directeur des ST, la fuite n'a pas été traitée par le directeur des ST. Les services techniques ont été missionnés (en régie) par le DGS et monsieur Landreau immédiatement lorsqu'ils en ont eu connaissance. Le réseau a été coupé immédiatement et la réparation a été effectuée en régie pour un montant de 600€ de matériel et trois jours de travail au mois d'octobre. La facture n'a pas été mandatée sur 2020, car elle était sortie du circuit comptable. Celle-ci sera rattachée à l'exercice 2021 et une demande de dégrèvement va être effectuée auprès de la SPL l'eau des collines ».
- ✓ Monsieur le maire rappelle l'état déplorable du réseau d'eau. Des travaux importants ont donc été effectués en interne. C'est comme pour la maternelle, il y a eu une surconsommation avoisinant 40.000 euros due à une fuite et qui a fait l'objet d'une réparation quasi du montant de la surconsommation, pour laquelle L'Eau des Collines a fait un geste commercial à la commune.
- ✓ Monsieur Landreau : « J'ai été saisi par le directeur des services techniques pour un tuyau hors sol concernant le compteur municipal qui alimente le Pc de chantier de la Zac des VIGNAUX, Ste BRONZO. Or, il s'avère que le tuyau qui concerne cette facture et cette fuite et un tuyau enterré depuis 15 ans et qui alimente le tennis de Cuges".
- ✓ Monsieur le maire souhaite à l'assemblée de joyeuses fêtes de fin d'année. Il annonce qu'il sera absent 2 ou 3 jours mais qu'il reste disponible pendant ces fêtes ; que son bureau est toujours grand ouvert pour recevoir si besoin.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun élu ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 21 heures.

Le maire,

La secrétaire de séance,

Bernard Destrost

Marion Taupenas